



T"וב

Chabbat Bamidbar

15 mai 2021
4 Sivan 5781

Ville	Entrée*	Sortie
Jérusalem	18:48	20:09
Paris	21:06	22:25
Marseille	20:36	21:46
Lyon	20:46	21:59
Strasbourg	20:44	22:02

* Verifier l'heure d'entrée de Chabbat dans votre communauté

N° 237

La Parole du Rav Brand

Les prophètes comparent le peuple juif et D.ieu à un couple marié : le peuple juif est la mariée, et D.ieu – si on peut dire ainsi – le marié. Lorsque le peuple délaisse sa pratique religieuse et imite les nations, les prophètes le comparent à une épouse infidèle qui courtise d'autres hommes. Et lorsque ces derniers l'abandonnent, elle comprend son erreur et revient vers son mari. Le couple renouvelle alors son lien mutuel et ils célèbrent des noces heureuses. Ainsi le peuple juif reviendra vers D.ieu, et il retrouvera son bonheur perdu. Et ils seront heureux comme d'éternels fiancés. Voici comment s'exprime Hochéa dans la Haftara de cette semaine : « Elle poursuivra ses amants, mais ne les atteindra pas ; elle les cherchera, mais ne les trouvera pas. Puis elle dira : J'irai et je retournerai vers mon premier mari, car alors j'étais plus heureuse que maintenant. Elle n'a pas reconnu que c'était Moi qui lui donnais le blé, le moult et l'huile... Je reprendrai Mon blé en son temps... Je ferai cesser toute sa joie, ses fêtes, ses nouvelles lunes, ses Chabbat et toutes ses solennités... Je parlerai à son cœur... Je lui donnerai... une porte d'espérance, et là, elle chantera comme au temps de sa jeunesse, et comme au jour où elle remonta du pays d'Égypte. En ce jour-là, dit l'Eter-nel, tu M'appelleras "Ichi", Mon mari ! Et tu ne M'appelleras plus "Ba'ali", Mon maître, mon patron... Je serai ton fiancé pour toujours ; Je serai ton fiancé par la justice, la droiture, la grâce et la miséricorde Je serai ton fiancé par la fidélité, et tu reconnaîtras l'Eter-nel » (*Hochéa 2,7-18*).
Que signifie : « Tu M'appelleras "Ichi/mon mari" ! et tu ne M'appelleras plus "Ba'ali/mon maître, mon patron" » ?
En fait, l'expression « patron » pourrait sous-entendre que celui qui est soumis ressent que son maître ne l'utilise que pour son intérêt et de plus, lui fait peur. Une femme aussi, si elle voit son époux comme

quelqu'un qui ne l'a épousée que pour son intérêt, et qui en plus lui fait peur, pourrait être tentée de chercher des amants plus « intéressants » pour elle. Mais lorsqu'elle comprend que son mari l'a épousée pour le bien du couple, et bien qu'il s'impose, il ne le fait que pour leur bien, elle sera heureuse et fidèle. En fait, l'expression « Ichi », mon mari, mon époux, trouve son écho dans le mot « Icha », la femme, l'épouse, ce qui exprime bien leur presque égalité.
De même au Sinaï les juifs virent la puissance de D.ieu. Impressionnés et apeurés, ils acceptèrent la Torah (*Chabbat 88a*). Certains crurent que D.ieu se conduirait avec eux comme le fait un patron vis-à-vis de ses sujets, qui ne les utilise que pour lui. Mais le jour où le peuple comprendra que D.ieu ne leur a pas donné la Torah que pour Lui seul, mais pour les deux – Lui et nous – il retournera à D.ieu. Ils formeront alors ensemble un couple merveilleux – si on peut dire ainsi – et il Lui sera fidèle à jamais, bien que D.ieu soit toujours le « mari ».
En fait, *Hachem* créa Adam et Hava collés ensemble dos à dos. Lorsqu'ils se déplaçaient, c'est Adam qui marchait en premier, et Hava le suivait, car une femme, [quand elle ressent que son mari cherche le bonheur du couple] le suit naturellement (*Erouvin 18b*). Ainsi le peuple juif suivra D.ieu, une fois qu'il aura compris qu'il cherche le bonheur des deux. Pour résumer cette heureuse situation dans le futur, la Torah s'exprime ainsi : « Je marcherai au milieu de vous et Je serai votre D.ieu, et vous serez Mon peuple », (*Vayikra 26,12*). Cela veut dire : « Je me promènerai avec vous dans le jardin d'Eden comme l'un d'entre vous et vous ne tremblerez pas devant Moi. On pourrait croire que vous n'aurez pas peur de Moi. Mais le verset dit : Je serai pour vous D.ieu » (*Torat Cohanim 26,15*, rapporté dans Rachi).

Rav Yehiel Brand

La Paracha en Résumé

- Pour entamer le nouveau tome, la Torah compte tous les Béné Israël ayant de 20 à 60 ans, en nommant un chef de tribu.
- La Torah raconte aussi dans quel ordre voyageaient les camps avec les Léviim et le Aron comme point central.

- Les Léviim furent comptés à leur tour. Leur travail au michkan et pendant les voyages est également explicité.
- Moché compta ensuite tous les premiers-nés. Le travail des enfants de Kéhat (fils de Lévy) est expliqué, dans la toute fin de la paracha.

**שבת
שלום**

Yaacov Guetta

Réponses n° 236 Behar béhoukotaï

Enigme 1 : Les 2 ne se font que le Mercredi (Yoma 8b).

Enigme 2 : La brique pèse 2 kg. Soit x le poids d'une brique.

$$x = 1 + x/2 \quad 2x = 2 + x \quad x = 2$$

Plus simplement, on peut déduire le résultat. Si une brique pèse 1kg + une demi-brique, ça veut dire qu'une demi-brique pèse 1kg. Donc on multiplie par 2 pour avoir le poids de la brique entière, soit 2kg.

Enigme 3 : Nos entrailles, comme le rapporte Rachi (25-19) à propos de l'expression « vaakhaltème lassova » (vous mangerez à satiété) : « la bénédiction résidera même dans les entrailles ».

Rébus : Tilles / Houx / Amé / Lime / Bateau / Rats

Echecs :

H2H1 A8H1 B8H2



Pour recevoir Shalshélet News par mail ou par courrier :
Shalshélet.news@gmail.com

Enigmes

Enigme 1 : Comment est appelé le mois de Iyar dans la Torah ? Dans le Navi ?

Enigme 2 : Dans une ville, 10% des habitants sont sur liste rouge. Si on prend l'annuaire téléphonique et on y choisit, dans les pages de cette même ville, 117 habitants au hasard, combien seront sur liste rouge ?

Enigme 3 : Le nom de quelle personne mentionnée dans notre paracha, peut se lire aussi bien de droite à gauche que de gauche à droite ?

Halakha de la Semaine

Le soir de Chavouot doit-on attendre la nuit

pour réciter le kidouch ?

Plusieurs décisionnaires préconisent de se montrer rigoureux en attendant la sortie des étoiles ainsi qu'il est marqué dans la Torah «Témimot» (à savoir qu'il faut 49 jours complets après Pessah pour rentrer dans la fête de Chavouot) et ainsi il convient d'agir à priori.

Cependant, dans les pays où la nuit tombe tard et qu'il n'est pas évident pour la famille d'attendre la nuit, on pourra se contenter de commencer le kidouch dès le coucher du soleil. Si cela reste difficile, on pourra même commencer le kidouch à partir du plag. [Halikhot Olame Tome 2,2 ; Or Létsion Tome 3 perek 18,4]

Il est à noter que concernant la Tefila de Arvit, il ne sera pas nécessaire d'attendre la nuit. En effet, le principe de Témimot s'applique uniquement pour le kiddouch [Ye'havé Daat Tome 6 Siman 30].

Malgré tout, certains ont pris l'habitude de se montrer rigoureux et d'attendre la nuit [Voir Piské Tchouvot 494,1].

Toutefois, dans les pays où la nuit tombe tard, il ne sera pas nécessaire d'appliquer cette mesure de rigueur. Quoi qu'il en soit, il restera souhaitable (si possible) de faire Arvit après le coucher du soleil.

David Cohen

Coin enfants

Devinettes

- 1) Quelle tribu n'a pas fauté lors du veau d'or ? (Rachi, 1-49)
- 2) En fonction de quoi était la couleur de chaque drapeau des tribus ? (Rachi, 2-2)
- 3) À quelle distance du Ohel Moed campaient les bné Israël ? (Rachi, 2-2)
- 4) Comment sont appelés l'est et l'ouest ? (Rachi, 2-3)
- 5) Au sujet de qui Rachi rapporte l'enseignement « malheur au Racha, malheur à son voisin » ? (Rachi, 3-29)

Jeu de mots

En buvant une citronnade à la plage, on peut ressentir le goût de la mer.

Echecs

Comment les blancs peuvent-ils faire mat en 3 coups ?



La Question

La paracha de la semaine débute par la mitsva donnée à Moché de décompter les enfants d'Israël. Pourtant, nous avons vu dans la paracha Ki Tissa qu'Hachem demandait à Moché d'utiliser le Mahatsit hachekel pour compter le peuple pour ne pas avoir à les compter directement (ce qui aurait pu provoquer un mauvais œil). S'il en est ainsi, comment se fait-il

qu'ici, cela ne posa pas de problème de compter les enfants d'Israël directement ?

Le Chaar bat Rabim répond : il existe une différence majeure entre les moments où les 2 décomptes furent demandés. Le premier eut lieu avant l'édification du Michkan, avant que nous ayons consacré un endroit pour qu'Hachem réside parmi nous. Pour cela, il y avait lieu de craindre que le mauvais œil puisse avoir une emprise. Cependant,

lors de ce décompte-ci, le verset nous précise qu'Hachem s'adressa à Moché depuis le Ohel Moed (la tente d'assignation). Cela vient mettre en exergue que puisque la chékhina résidait au milieu d'Israël et qu'Israël pouvait être identifié comme s'inscrivant autour de la chékhina, il n'y avait plus de raison d'utiliser un subterfuge pour compter le peuple qui était de par sa proximité avec Hachem immunisé contre le mauvais œil.

G.N.

Réponses aux questions

- 1) a. Bamidbar (Béréchit Rabba 3-5)
- b. Houmach Hapékoudim (Béréchit Rabba 64-8, Tan'houma Ki Tissa Siman 8)
- c. Sefer Vayedaber (Michnayot Yoma 7-1, Ména'hot 4-3, et Zohar Béréchit Hachmatote)
- d. Sefer Hayachar (contrairement à l'opinion qui pense que c'est le livre de Béréchit qui porte ce nom) (Yérouchalmi, Sota Perek 1 Halakha 10 selon un Amora).
- 2) Car tel un désert, la Torah est ouverte à tous. La guématría de "Bamidbar" avec ses 5 lettres est d'ailleurs égale à celle de « guérime » (253). Les «guéré tsédek » (goyim s'engageant sincèrement après s'être convertis, dans la pratique des mitsvot) sont donc bien acceptés (Kolo Chel Yaacov).
- 3) a. Aucun Mazik (agent nuisible de nature matérielle ou immatérielle, ex : les démons) ne peut sévir et causer du mal à une chose ou un être ayant été compté selon la volonté d'Hachem (or, nous savons que le désert que les bné Israël traversèrent, est un lieu hostile où évoluent les Mazikim). (Zér'a Birekh, rapporté par le Yalkout Meam Loetz)
- b. Car les goyim argumentent contre nous : « Vous devez vous annuler et vous assimiler à nous (qui sommes majoritaires dans le monde) en servant nos idoles, car la loi ne stipule-t-elle pas qu'il faut suivre la majorité ?! » Or, nous leur répondons : « Un élément (ou un être) qui a été compté (par la Torah, voir le Responsa Cha'aré Tsédek et le Divré Yoel) ne peut jamais être « Batel » (annulé) même dans un ensemble (volume) mille fois supérieur à lui. (Rav Heychel de Cracovie, Hanoukate Hatorah)

- 4) Car le compte des bné Israël mentionné au début de Ki Tissa, fut effectué suite au tragique épisode de la faute du veau d'or, à laquelle Aharon «participa». Il ne sied donc pas à ce dernier d'accompagner son frère Moché lors de ce recensement. (Ba'al Hatourim)
- 5) Un père laissant après sa mort un fils (ben) marchant dans le « chemin de la Torah » (dérekch yamine », la voie de « droite », c'est-à-dire de la bonté qu'incarne la Torah), Avidan : autrement dit, ce père (Avi) sera « jugé » (Dan) après 120 ans favorablement, du fait que son fils: « Guid.'Oni » : autrement dit: "Gad" (« retirera », "coupera", comme dans l'expression « goudou ilana »: "Couper un arbre")'Oni ("l'affliction", la souffrance susceptible de frapper son père au jour fatidique du jugement final. (Otsar Ephraïm au nom de Rabbi Chimchon d'Ostropoli).
- 6) Chaque ben Israël sera dorénavant affilié (mitya'hess) à la famille paternelle. La Torah y fait allusion à travers les expressions :
 - I. « Vayityalédou » (langage de « naissance », « leida ») après le don de la Torah.
 - II. « Lémichpé'hotav Lébet Avotav » (la filiation se fera alors selon les familles paternelles et non maternelles, contrairement aux goyim appelés «Léoumim», terme apparenté à « Emé », « mère ») (No'am Elimélekh)
- 7) Leur dénombrement se fait à partir d'un mois pour bien signaler que du fait qu'ils sont promis à de hautes fonctions compte tenu de leur kédoucha et stature spirituelle (dirigeants, maîtres du Klal Israël), leur 'Hinoukh doit donc débiter le plus tôt possible. (Imrot 'Hokhma, Rav Nissambaum)

La voie de Chemouel 2

Chapitre 12 : La brebis du pauvre

Neuf mois ont passé depuis la première rencontre entre David et Bath-Chéva. Celle-ci, après avoir pleuré la disparition de son mari, mort au combat, avait fini par épouser son souverain. Elle ne tarda pas ensuite à donner naissance à un fils, sans que personne ne se doute des circonstances troubles qui entouraient sa conception. Du moins, c'est ce qu'elle se disait jusqu'à l'apparition du prophète Nathan. Hachem lui avait confié en effet une mission on ne peut plus délicate : confronter David sur ses agissements et lui prédire le châtement qui en découlait.

Cependant, Nathan estima qu'une attaque frontale risquait fort de lui attirer des ennuis, comme ce fut d'ailleurs le cas à l'époque du premier Temple où un prophète fut exécuté par le roi alors qu'il était

en train de le sermonner. Nathan préféra donc prendre David par les sentiments en commençant par une fable. Il lui conta ainsi l'histoire d'un homme démuné qui avait finalement réussi à acquérir une brebis. Naturellement, on pouvait bien imaginer qu'il y tenait comme à la prunelle de ses yeux. Nathan demanda alors à David ce qu'il convenait de faire à son voisin fortuné qui lui avait dérobé sa brebis à seule fin de la servir à son invité. Sa réaction ne se fit pas attendre : indigné, David s'emporta contre le nanti et décréta qu'il devrait rembourser le double du prix fixé par la Torah, soit huit fois la valeur de la bête (Radak; pour d'autres quarante fois).

Mais quelle ne fut pas sa surprise lorsqu'il se rendit compte qu'il venait de prononcer sa propre condamnation. Car contrairement à Ouriya qui n'avait que Bath-Chéva, David, lui, pouvait se targuer d'être « riche », ayant épousé de

nombreuses femmes (nos Sages en comptent dix-huit à la fin de sa vie). Et lorsque son mauvais penchant « s'invita chez lui », David n'a pas hésité à subtiliser la femme de son prochain afin de contenter son hôte. En conséquence de quoi, Nathan lui annonça que l'enfant qui venait de naître n'allait pas tarder à mourir. On notera au passage que cette parabole accuse David non pas d'adultère mais de vol. Cela corrobore tout ce que nous avons établi jusqu'à présent, à savoir, qu'il n'y avait pas eu d'infidélité de la part de Bath-Chéva, celle-ci étant déjà divorcée. Néanmoins, David aurait dû attendre la mort de son mari avant d'exprimer ses velléités concernant Bath-Chéva. Nos Sages ajoutent qu'il aurait dû juger Ouriya en présence du Sanhédrin (Grand Tribunal) au lieu de provoquer sa mort vu qu'il s'était rendu coupable de rébellion (Chabbat 56a).

Yehiel Allouche

A la rencontre de notre histoire

Napoléon et les Juifs (2/3)

Nous nous sommes arrêtés la semaine dernière aux questions auxquelles devaient répondre les députés suite au décret de l'Empereur de réunir et de questionner une assemblée juive.

Les trois premiers points de débat sont relatifs au mariage et au divorce : Après de longues heures de discussions, il ressort que les citoyens juifs doivent se soumettre au Code civil français. De plus, « ils doivent défendre la France jusqu'à la mort ». La mesure est votée à l'unanimité. En ce qui concerne les mariages mixtes, les députés se divisent et les rabbanim y sont opposés. Quant à l'usure, elle est abandonnée sur le plan dogmatique mais non sur le terrain pratique.

Napoléon imagine ressusciter le Grand Sanhédrin qui a conduit à la création du Consistoire central des israélites de l'Empire. Il pensait qu'il fallait transformer les principes qui se dégagent de ces discussions en véritables lois religieuses. Cette création devait conduire à l'organisation

administrative des Juifs de l'Empire, afin d'avoir le meilleur contrôle sur eux et surtout s'assurer leur soumission à l'Empereur et à la France. Le 9 février 1807, la première séance a lieu. Elle comprend 45 rabbanim et 26 laïcs. Le rabbin de Strasbourg, Rav David Sintzheim la préside. Napoléon lui envoie ses instructions de Pologne. Le Grand Sanhédrin doit organiser le culte juif, prévoir un tiers de mariages mixtes et, entre autres, fixer les conditions d'exercice du commerce. Cette assemblée ne réalise pas tous les souhaits de l'empereur mais elle accomplit l'essentiel de ce que l'on attendait d'elle. Le 7 mars 1807, la communauté juive remercie Napoléon : « Béni soit à jamais le Seigneur D.ieu d'Israël, qui a placé sur le trône de France, un prince selon son cœur... »

Le règlement du culte juif est publié le 17 mars 1808. Les Juifs y sont organisés du point de vue religieux en circonscriptions territoriales, dotées chacune d'un consistoire composé de Juifs laïcs. Ces consistaires doivent dresser la liste des Juifs étrangers, exhorter les Juifs à l'exercice de professions utiles, surveiller l'application du règlement du culte et faire connaître aux autorités le nombre de conscrits de la circonscription. Un

administrative des Juifs de l'Empire, afin d'avoir la différence des pasteurs et des prêtres, les rabbanim ne sont pas rémunérés par l'État. Ils perçoivent une rémunération à partir des cotisations des fidèles.

Un décret destiné « à la réforme sociale des Juifs » et joint au règlement du culte, est proposé par le ministre de l'Intérieur, Champagny et trois commissaires impériaux. Il apporte des limitations dans le domaine du prêt, ce décret restreint les engagements pour prêt à des mineurs, à des femmes, à des militaires. Le commerce ne sera possible qu'avec une autorisation délivrée par le Préfet, et une attestation de bonne conduite délivrée par le Consistoire. La migration dans les départements du Haut et Bas Rhin est limitée. Ce décret est souvent appelé le « décret infâme ». Valable 10 ans, il sera aboli en 1818 sous Louis XVIII.

Nous verrons la semaine prochaine la motivation profonde de Napoléon et la manière dont les autres puissances perçurent son projet de rétablir un Grand Sanhédrin.

David Lasry

Pirké Avot

Le dernier perek de Avot a pour particularité de ne pas nous rapporter des michnayot mais bel et bien des braitot. Aussi, la différence de ces prédécesseurs qui mettaient l'accent sur les valeurs morales dans leur globalité, le sixième chapitre s'attarde beaucoup plus particulièrement sur la valeur de la Torah.

Ainsi la 4ème braïta nous dit : voici le chemin de la Torah du pain avec du sel tu mangeras, de l'eau avec parcimonie tu boiras, sur le sol tu dormiras, une vie de souffrance tu vivras, et dans la Torah tu peineras, si tu fais ainsi tu seras heureux et tu auras le bon, tu seras heureux dans ce monde-ci et tu auras le bon dans le monde futur.

Rachi nous explique que notre michna ne s'adresse pas à une personne qui aurait l'opulence matérielle et qui devrait malgré tout s'astreindre au minimum, mais le message profond que nous donne la braïta consiste à savoir quel objectif doit être poursuivi. Pouvons-nous laisser les plaisirs de ce monde se transformer en besoin si cela va au-delà du strict nécessaire au maintien de notre corps ? Si nous comprenons aisément que l'acquisition de la vie spirituelle ne peut passer que par un détachement de la matérialité, il semble tout de même étonnant que la braïta nous présente toutes ces contraintes comme étant des conditions sine-qua-none pour trouver le bonheur même dans ce monde-ci.

Pour répondre à cela, il serait intéressant de nous pencher sur le sujet d'ouverture du Mikhtav Mééliehou du rav Dessler, qui

traite du bonheur.

Il s'interroge : comment le bonheur est-il possible ? Sachant que l'être humain pour être heureux a besoin de remplir 2 critères : ne pas ressentir de manque et être en constante évolution et progression pour donner du mouvement et de la vie à son quotidien. Or, le moteur principal qui enclenche cette ambition d'évolution est justement le ressenti d'un manque que l'homme recherche à combler. S'il en est ainsi, comment nous serait-il possible d'atteindre le bonheur en remplissant simultanément ces deux conditions ?

Et le rav Dessler en conclut la chose suivante : le bonheur ne peut être accessible qu'à travers la spiritualité. Il développe : si la vie matérielle se décompose entre des instants où nous avançons pour atteindre notre but et combler notre manque, et d'autre où nous sommes comblés (et donc en quelque sorte à l'arrêt), il n'en va pas de même au sujet de la vie spirituelle. En effet, en ce qui concerne la spiritualité, l'effort en soi constitue déjà un objectif en tant que tel, et non pas uniquement un moyen d'accéder à un niveau supérieur. Ainsi, grâce à cette caractéristique, il devient possible d'être à la fois en mouvement, en plein effort et progression tout en atteignant simultanément notre objectif premier.

Pour cela, la braïta nous dit : si tu recherches le bonheur même dans ce monde-ci, ne pense pas pouvoir le trouver grâce à la recherche de plaisirs matériels, mais tu ne le trouveras qu'à travers ton investissement dans l'étude de la Torah.

G.N.

Le frère de Rabbi Yossef 'Haïm Zonnefeld

Voici ce qu'on raconte sur le Gaon Rabbi Yossef 'Haïm Zonnefeld Zatsal qui faisait partie des grands de la Torah à Yérouchalaïm :

Il avait un frère en 'Houts Laaretz, un juif simple, commerçant. Le Rav le persuada, dans des lettres qu'il lui écrivait, d'étudier plus que ce qu'il avait l'habitude.

Le frère répondit au Rav : « Toi, ton étude t'a amené à être un Grand de la Génération, mais moi, un grand d'Israël je ne serai pas, alors à quoi bon étudier ?! »

Le Rav lui répondit : « Lorsque le matin tu ouvres ton magasin, tu sais très bien que tu ne deviendras pas riche comme le Baron de Rothschild et pourtant chaque matin tu vas travailler pour prendre ce que tu peux gagner. C'est pareil pour la Torah, même si tu ne deviendras pas comme Rabbi Akiva Iguer, ni un grand de la génération, tu dois étudier, te forcer au limoud autant que possible. Tout ce que tu prends c'est un gain énorme, un Rachi de plus, un Tossefot, etc. »

Un jour, le Rav Israël Salenter vit que la lumière de la maison du cordonnier était allumée, il alla voir ce qu'il faisait et il s'aperçut qu'il était en train de réparer des chaussures.

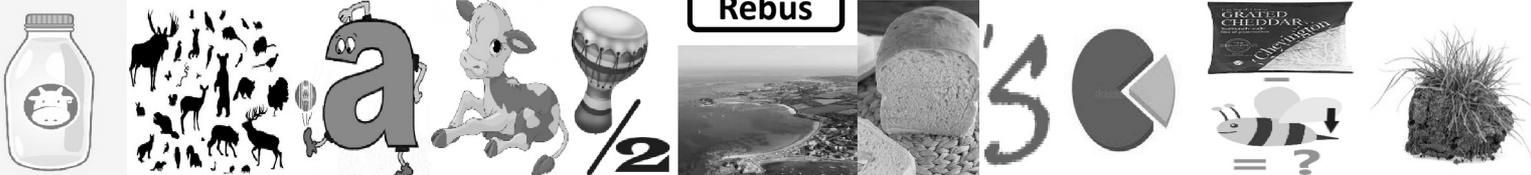
Alors il lui dit : Mais pourquoi tu travailles aussi tard ? »

Le cordonnier lui répondit : « Tant que la bougie est allumée, je peux encore réparer, travailler. »

De suite, le Rav Israël Salenter partit au Beth Hamidrach et dit à ses élèves : « J'ai appris une grande leçon du cordonnier : « Tant que la bougie est allumée, c'est-à-dire la Néchama, alors on est obligé de continuer d'étudier, de ne rien lâcher. »

Yoav Gueitz

Rébus



La Force d'une parabole

Après Maamad Har Sinaï, Moché monte vers Hachem pour aller chercher la Torah. La guemara raconte (Chabbat 88b) qu'en arrivant là-haut, Moché doit faire face à l'opposition des anges qui ne veulent pas voir ce trésor leur échapper. Hachem demande alors à Moché de se défendre et de leur répondre, ce qu'il fait en rappelant aux anges que les Mitsvot mentionnées dans la Torah ne les concernent nullement. A quoi leur servirait la mitsva du respect des parents eux qui n'en ont pas ! A quoi bon leur demander de ne pas se venger, et ne pas garder rancune, eux qui n'ont pas ce genre de sentiments. Par ces arguments, Moché eut le dernier mot face aux anges qui acceptèrent de le laisser partir avec "le trésor". Comment comprendre cette volonté des anges de vouloir garder la Torah ? Ne

connaissaient -t-ils pas tous les arguments mis en avant par Moché ?

En réalité, les anges pensaient que l'essentiel de la Torah se trouvait dans les secrets profonds que cache le texte. Donc la Torah avait plus sa place parmi les vrais "connaisseurs" que parmi les hommes.

Comment comprendre alors la réponse de Moché qui met en avant les mitsvot ? Et comment a-t-il réussi à convaincre les anges de la légitimité des hommes à recevoir la Torah ?

Le Ben Ich Haï l'explique par une parabole. *Un homme riche avait 2 fils qui vivaient bien loin de lui. Il voulut transmettre sa fortune à l'un des 2. Il leur envoya une veste dont les poches étaient remplies de diamants. Seulement, chacun des 2 prétendait être l'unique*

destinataire de ce cadeau. Ils se présentèrent donc devant un juge pour trancher dans ce litige. Le premier argumenta qu'étant lui-même joaillier, le cadeau lui était sûrement destiné. Le juge, presque convaincu par cet argument, se tourna malgré tout vers l'autre frère pour entendre son avis. Celui-ci prit la veste et l'enfila. Elle lui allait parfaitement alors que son frère bien plus grand ne pouvait en faire autant. "Ainsi" dit-il "il est à présent clair que la veste m'est destinée ainsi que tout son contenu". Le juge dut avouer qu'il avait bien raison.

De même, en montrant que la Torah était taillée pour les hommes, Moché a prouvé que c'était bien aux hommes qu'elle était destinée. Les trésors enfouis dans le texte leur revenaient donc aussi. (Ben Ich Haï 1,298)

Jérémy Uzan



La Question de Rav Zilberstein

Léilouy Nichmat Roger Raphaël ben Yossef Samama

Dan est le mari d'une merveilleuse épouse, Shoulamit qui travaille depuis des années dans une société d'informatique. Baroukh Hachem, elle est heureuse là-bas et après de longues années d'ancienneté, elle y gagne très bien sa vie. Mais un jour, sa directrice qui a divorcé depuis des années, leur annonce qu'elle se remarie, ce qui devrait la réjouir. Or, lorsqu'elle apprend le nom de l'heureux prétendant, elle est très mal à l'aise, celui-ci s'appelle Monsieur Cohen. Shoulamit a du mal à se faire à l'idée qu'une femme divorcée puisse épouser un Cohen, ce qui est interdit par la Torah. Après lui avoir gentiment fait remarquer, elle se rend compte bien vite que ceci lui importe peu. Shoulamit en est très peinée et prie dans son for intérieur qu'Hachem leur fasse retrouver rapidement les chemins de notre sainte Torah. Le temps passe et quelques années après, la cheffe vient trouver ses employés pour leur annoncer, folle de joie, qu'elle attend un joyeux événement. Toute l'équipe est heureuse et lui souhaite plein de bonnes choses. Les mois passent rapidement et la directrice accouche d'un joli petit garçon (qui est en fin de compte 'Halal car provenant d'une union interdite au Cohen). L'habitude dans l'entreprise est que chaque employé offre un joli cadeau aux parents d'un nouveau-né et encore plus lorsqu'il s'agit d'un supérieur, mais c'est là qu'est le problème. Shoulamit va donc trouver son Rav pour lui exposer son dilemme. Soit elle fait comme tout le monde et offre un beau présent auquel cas la directrice risque de penser que même la religieuse lui souhaite un bon Mazal dans son union avec ce Cohen. Ou bien il y a lieu dans ce cas spécifique d'éviter de lui offrir quoi que ce soit pour ne pas « cautionner » un tel mariage. Évidemment, il y a lieu de préciser qu'elle ne risque à aucun moment de se faire renvoyer ou de subir toute autre répercussion négative à cause du fait de ne rien avoir offert. Quel est le Din ? Rabbeinou Yona, dans son fameux livre le Chaaré Techouva, écrit que celui qui loue un Racha (un impie), même s'il ne le fait pas sur une action interdite mais qu'il raconte par exemple que cet homme est bon, rentre dans la catégorie de Hanifout (flatteries), ce qui est complètement interdit. Il rajoute qu'en agissant ainsi, il l'encourage à continuer dans son mauvais chemin et ne l'aide pas à faire Techouva. Il termine en disant que les flatteurs sont très néfastes au monde car ils entraînent la colère d'Hachem et plein d'autres maux sur eux, qu'Hachem nous en préserve. Le Gaon Rabbi Akiva Eiger écrit que dans chaque naissance où il y a une Aveira, aussi petite soit-elle, on omettra à la Mila de dire les versets glorifiant les parents ou autres louanges leur étant destinés. Il rajoute cependant que ceci est seulement lorsqu'il s'agit d'une Aveira connue de tous. D'après tout cela, il semblerait donc interdit à Shoulamit d'offrir un présent à sa cheffe. Mais Rav Zilberstein nous enseigne qu'il n'y a pas en cela de Hanifout, tout simplement parce que tout le monde comprend qu'il s'agit d'un simple cadeau professionnel sans aucune volonté de légitimer une union interdite. La preuve est tout simplement le fait qu'à chaque naissance dans l'entreprise on offre un cadeau, à plus forte raison pour la directrice qu'il y a lieu d'offrir un présent afin de garder une bonne ambiance dans ses relations de travail. Cela, de la même manière qu'il n'y a pas d'interdiction de s'associer avec une personne faisant des Aveirot (même si a priori il vaut mieux l'éviter, comme il est écrit dans les Avot de Rabbi Nathan). En conclusion, Shoulamit aura le droit d'offrir un joli présent à sa directrice car en cela elle ne légitime rien mais fait juste en sorte de garder de bonnes relations avec ses collègues.

Haïm Bellity

Comprendre Rachi

« ...J'ai pris les Léviim du milieu des bnei Israël à la place de tout premier-né...les Léviim seront à Moi » (3,12)

Rachi écrit : « Et Moi, de quel droit les ai-je pris et ordonner aux bnei Israël de les rémunérer (par les Maasserot) pour Mon service ? Car Je les acquis par les premiers-nés à la place desquels Je les ai pris. Car c'est aux premiers-nés qu'incombait le service mais ils sont devenus inaptes lorsqu'ils ont fauté avec le veau d'or alors que les Léviim, n'ayant pas fait Avoda Zara, ont été choisis à leur place. »

C'est-à-dire qu'Hachem a acheté les premiers-nés aux bnei Israël en les sauvant en Égypte de la mort des premiers-nés mais les premiers-nés ayant fauté, Hachem dit aux bnei Israël : Ce que Je vous ai acheté s'avère être inapte donc il faut me le changer par des personnes aptes tels que les Léviim. Et puisque les Léviim n'ont rien reçu en échange (alors que les premiers-nés avaient reçu leur vie en échange), Hachem dit aux bnei Israël : Il est légitime que vous deviez payer les Léviim car ils font la Avoda pour vous acquitter de votre dette.

On pourrait se demander :

Ce sont les premiers-nés qui ont eu une dette alors cela ne devrait être que les premiers-nés qui devraient donner les Maasserot !?

On pourrait proposer la réponse suivante :

La mort d'un ben Israël concerne, affecte et touche tous les bnei Israël car tous les bnei Israël sont comme un seul homme, un seul cœur. Ainsi, en sauvant les premiers-nés, Hachem n'offre pas la vie seulement aux premiers-nés mais également à l'ensemble des bnei Israël. L'ensemble des bnei Israël a donc une dette mais étant donné qu'Hachem n'a pas besoin de tout le monde, les premiers-nés seront délégués pour payer la dette. La dette est donc payée mais la faute du veau d'or va disqualifier les premiers-nés. C'est comme si après avoir acheté un produit, il y a des personnes qui viennent le casser, ceux qui doivent payer sont les casseurs. Ainsi, le produit cassé ici correspond aux premiers-nés disqualifiés et les casseurs sont ceux qui ont participé à la faute du veau d'or entraînant les premiers-nés et les rendant inaptes, c'est-à-dire les bnei Israël sauf les Léviim. Par conséquent, à présent la dette est seulement sur les bnei Israël et non sur les Léviim. Or, il n'y a que les Léviim qui sont aptes à la Avoda donc puisque ce sont les Léviim qui seront délégués pour payer la dette des bnei Israël qu'eux-mêmes n'ont pas, il est donc légitime que les bnei Israël rémunèrent les Léviim pour leur service en leur donnant les Maasserot.

Il ressort de Rachi que c'est lors de la faute du veau d'or qu'Hachem a déclaré les premiers-nés inaptes pour la Avoda et les a remplacés par les Léviim.

Le Mizra'hi demande : La Guemara (Zéva'him 115) dit : Rabbi Yéochoua ben Korha : Avant

l'inauguration du Michkan, les bamot (autels) étaient permises et la Avoda était pratiquée par les premiers-nés.

Rabbi : Au Har Sinaï déjà, les Léviim ont été choisis, c'est d'ailleurs pour cela que l'on parle de Kehouna et qu'on voit que Nadav et Avihou font la Avoda.

Si Rachi explique selon Rabbi Yéochoua ben Korha alors ce n'est pas au moment du veau d'or mais au moment de l'inauguration du Michkan et si Rachi explique selon Rabbi alors avant le veau d'or les Léviim avaient déjà été choisis.

Comment Rachi peut-il donner une explication qui va comme aucun avis ?!

Le Mizra'hi répond :

la raison pour laquelle Hachem a enlevé la Avoda des premiers-nés est la faute du veau d'or. Mais sur le moment où Hachem leur a enlevé, on peut dire deux choses :

1. Depuis le Sinaï (Rabbi) car Hachem connaissant le futur ne voulait pas que les Korbanot faits au Sinaï soient accomplis par les premiers-nés car c'est honteux que la Avoda des Korbanot faite au Sinaï en l'honneur de la Torah soit accomplie par des personnes qui fauteront juste après.

2. Hachem a attendu l'inauguration du Michkan (Rabbi Yéochoua ben Korha) car comme l'explique le Gour Arié : jusqu'au Michkan on pouvait être plus tolérant mais au Michkan où la sainteté est très forte, où la Chékina vient résider, il est inconcevable que la Avoda soit faite par des personnes qui ont fait la grave faute du veau d'or.

Le Maskil lédavid répond ainsi :

après la faute du veau d'or, les premiers-nés ont été déclarés inaptes pour la Avoda comme l'a dit Rachi mais les Cohanim n'ont pas encore été choisis et ils le seront qu'à partir du Michkan (comme Rabbi Yéochoua ben Korha) et ceux qui faisaient la Avoda entre la faute du veau d'or et le Michkan sont les premiers-nés Léviim qui n'ont pas fauté. Mais à l'inauguration du Michkan, Hachem décide qu'à présent la Avoda sera faite par les Cohanim. Bien que les premiers-nés Léviim n'aient pas fauté, il n'était plus possible de laisser les premiers-nés Léviim faire la Avoda car cela montrerait d'une manière flagrante que les premiers-nés Israël sont inaptes à cause de la faute. Or, les bnei Israël ayant fait Téhouva, Hachem veut préserver leur honneur, Hachem déclare donc que ce sont les Cohanim qui feront la Avoda et ainsi il ne ressort plus que les premiers-nés Israël sont inaptes à cause de la faute du veau d'or car on pourra dire : Voilà, les premiers-nés Léviim n'ont pas fauté et eux aussi ne font pas la Avoda mais comme finalement les Léviim méritent d'être récompensés car ils n'ont pas fauté alors ils auront un rôle à jouer dans le Mikdash.

Mordekhaï Zerbib